Alger, 23 oct. 1868 (1); Dijon, 23 déc. 1868, aff. Lebon, D. P. 70. 2. 219; Alger, 24 juin 1870, aff. Cabanillas, D. P. 73. 2. 23; Montpellier, 8 déc. 1871, aff. Chemin de fer d'Orléans, D. P. 72. 5. 25; Angers, 11 mai 1876, aff. Ricordeau, D. P. 76. 2. 232; Pau, 24 juill. 1878 (2); Riom, 17 juin 1880, aff. Diernat, D. P. 81. 2. 37).

Par application de ce principe, il a été décidé : 1° que l'appel formé par l'acheteur d'un immeuble contre un jugement qui a prononcé la rescision de la vente pour cause de lésion, profite, indépendamment de tout appel et de toute intervention, au sous-acquéreur du même immeuble, partie en première instance, le sort de la seconde vente étant lié d'une manière indivisible à celui de la première (Arrêt précité du 7 mars 1854); — 2° Que dans une instance en nullité des poursuites dirigées contre le vendeur comme débiteur principal et contre l'acheteur comme tiers détenteur, l'appel interjeté par le vendeur profite à l'acheteur (Arrêt précité du 24 juin 1870); — 3° Que dans le cas où le litige a pour objet le délaissement d'un immeuble détenu à titre d'antichrèse, l'appel formé en temps utile par l'une des parties relève les autres de leur déchéance (Arrêt précité du 29 juin 1868); — 4° Que lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un même contrat et d'un moyen de défense tiré de la force majeure, l'appel interjeté utilement par l'un des codébiteurs profite aux autres (Arrêt précité du 8 déc. 1874); — 5° Que la nullité d'une cession des droits litigieux faite à un notaire étant d'ordre public (V. *Rép.* v° *Vente*, n° 2005), l'action des cointéressés est indivisible, et par suite que l'appel utilement interjeté par l'un d'eux profite aux autres et les autorise à intervenir devant le juge d'appel (Arrêt précité du 17 juin 1880); — 6° Que dans une instance en nullité de legs pour interposition des personnes contraire à la loi, l'appel interjeté par l'un des héritiers demandeurs en nullité profite aux autres héritiers (Arrêt du 24 juill. 1878); — 7° Que l'obligation de délivrer la chose léguée est indivisible, tant à raison de sa nature et de son objet, que de l'intention du testateur (c. civ. art. 1218 et 1221); qu'elle n'est pas susceptible d'exécution partielle, et qu'en conséquence, l'appel interjeté par quelques-uns des légataires contre le jugement qui a rejeté la demande en délivrance profite aux autres légataires (Liège, 16 mai 1866, aff. Dupont *C.* Hospices et bureau de bienfaisance de Verviers, *Pasicrisie belge*, 1866. 2. 301).

117. Mais l'appel interjeté par quelques-uns des donataires contestant le jugement qui a annulé une donation, et dirigé d'une part contre le créancier qui a obtenu cette annulation et d'autre part contre le donateur et un autre donataire vis-à-vis desquels le jugement est passé en force de chose jugée, ne saurait profiter à ce dernier, lorsque la donation annulée n'est indivisible ni au point de vue des droits et obligations qui en résultent ni au point de vue des biens qui en font l'objet, et qu'il n'y a aucune impossibilité juridique à ce qu'elle subsiste à l'égard des uns et soit anéantie à l'égard des autres (Dijon, 18 janv. 1882) (3).

On ne doit pas davantage considérer comme indivisible,

(1) (Rey et Feringuey *C.* Vieille et Laura.) — LA COUR; — En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées à l'appel et basées, d'une part, sur ce que l'appelant n'aurait pas observé les termes et les délais prescrits par les art. 731 et 732 c. pr. civ., d'autre part, sur ce qu'il aurait été acquiesce au jugement dont est appel par le payement des frais à Laura; — Attendu, sur le premier point, que le jugement n'ayant point été signifié au défenseur de Rey, l'une des parties en cause, aucune exception ne peut être opposée à son appel; que la demande formée par Rey et Peringuey étant d'ailleurs la même, l'intérêt sous ce rapport est indivisible et que l'appel régulier de l'un profiterait, dans tous les cas, à l'autre;... Par ces motifs, etc.

Du 23 oct. 1868.-C. d'Alger, 2e ch.-MM. de Ménerville, pr.-Jouyne, f.f. d'av. gén.-Genella, Huré, Bouriaud et Allier, av.

(2) (Ferran et Condat *C.* Peyramale et Dulac.) — LA COUR; — Attendu que Louis-Elisabeth Ferran, quoique régulièrement réassigné, n'a pas constitué avoué; — Sur la fin de non-recevoir proposée contre les conclusions de Condat : — Attendu qu'en matière indivisible l'appel valablement interjeté par l'une des parties profite aux autres; qu'en fait, la matière du procès est indivisible; que Condat avait conclu devant le tribunal de première instance en s'en rapportant à justice; qu'à tous les points de vue, donc, ses conclusions sont recevables devant la cour;... Par ces motifs etc.

Du 24 juill. 1878.-C. de Pau, ch. civ.-MM. Daguilhon, 1er pr.-Lespinasse, 1er av. gén.-Ebelot (du barreau de Toulouse), Forest et Boussès (du barreau de Tarbes), av.

(3) (Noirot *C.* Sechehaye.) — LA COUR; — Sur les conclusions de Jean-Charles Sechehaye et la dame de Beccary, appelants principaux, relatives à la validité de la donation du 13 janv. 1875 : — Attendu que la cour étant saisie en vertu du renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 24 mars 1880 (D. P. 81. 1. 374), il est nécessaire, avant tout, de constater le sens et la portée de cet arrêt, pour savoir si cette partie du litige n'est pas déjà tranchée par une décision devenue irrévocable; — Attendu, en droit, que la cassation n'a pas en général une portée plus étendue que le moyen qui lui sert de base; qu'elle laisse subsister, comme passées en force de chose jugée, toutes les dispositions de la décision attaquée qui n'ont pas été visées par le pourvoi ou qui ont été maintenues en suite du rejet des moyens proposés contre elle, à moins qu'elles ne se rattachent aux chefs cassés par le lien de l'indivisibilité ou d'une dépendance nécessaire; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt de Besançon, du 27 juill. 1878, réformant le jugement du tribunal civil de Vesoul, aujourd'hui déféré à la cour de Dijon, rejetait la demande en révocation de la donation du 13 janv. 1875, déclarait nulle la saisie immobilière des biens donnés, pratiquée à la requête des consorts Noirot, et ordonnait la radiation de la transcription de ladite saisie; — Attendu que le pourvoi formé contre cet arrêt pour les consorts Noirot était fondé sur trois moyens; que le premier, tiré de la violation de l'art. 1338 c. civ., attaquait l'arrêt dans la disposition substantielle et principale, celle relative à la validité de la donation précitée; que le deuxième, tiré de la violation du principe de la chose jugée, ne visait que la situation particulière que s'étaient faite deux des parties au procès, la dame Gruyer et Sechehaye, en n'appelant pas du jugement de Vesoul; que le troisième, basé sur la violation des art. 2092 c. civ., et 480 c. pr. n'avait trait qu'à la validité de la saisie de l'usufruit des biens donnés, considéré comme indépendant et séparé de la nue propriété; — Attendu que le premier moyen a été rejeté, et la cassation prononcée sur les deux derniers seulement; que le dispositif de l'arrêt de renvoi est ainsi conçu : « Casse et annule l'arrêt rendu par la cour de Besançon, en ce qu'il déclare la donation valable et annule la saisie au regard de la dame Sechehaye et de la dame Gruyer, et en ce que, au regard tant de la donatrice que des donataires, il a annulé la saisie même pour l'usufruit réservé »; — Attendu que ces expressions limitent la portée de la cassation et ne saisissent la cour de renvoi que de la double question de savoir: 1° si la donation est valable et la saisie nulle au regard des dames Sechehaye et Gruyer; 2° si l'usufruit des biens donnés a été valablement saisi au regard de toutes les parties; — Attendu qu'il importe peu qu'à la suite du dispositif ci-dessus, la cour de cassation ait ajouté : « Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt »; qu'en effet cette formule, qui paraît être de style, doit s'interpréter par ce qui la précède et ne peut signifier autre chose, si ce n'est que les parties sont remises au même et semblable état, en ce qui concerne seulement les chefs atteints par la cassation; — Attendu que le rejet du premier moyen implique le maintien au profit de Jean-Charles Sechehaye et de la dame de Beccary, du chef de l'arrêt de Besançon qui, sur leur appel contre le jugement de Vesoul, a déclaré valable la donation du 13 janv. 1875; qu'il n'en serait autrement que si ce chef se rattachait à ceux qui sont cassés par un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire; — Attendu que ce lien n'existe pas; qu'en effet, d'une part, la forclusion encourue par la dame Gruyer et Sechehaye du droit d'appeler du jugement de Vesoul n'entraînait nécessairement pas contre Sechehaye et la dame de Beccary une forclusion pareille, et ne pouvait les empêcher de demander et d'obtenir, en ce qui les touchait, l'infirmation de ce jugement; que, d'autre part, l'usufruit des biens donnés ayant été réservé par la donation, la validité de la saisie de cet usufruit ne supposait pas nécessairement la validité de la saisie de la nue propriété; — Attendu, en conséquence, que la cour n'a point à statuer sur le sort de la donation du 13 janv. 1875, au regard de Jean-Charles Sechehaye, et de la dame de Beccary, la partie de l'arrêt de Besançon qui déclare cette donation valable à leur profit n'ayant pas été cassée; que, dès lors, toutes conclusions prises contre eux par les consorts Noirot, tendant à la nullité de ladite donation, doivent être rejetées comme non recevables;

En ce qui concerne la dame Gruyer: — Attendu qu'elle est remise par l'arrêt de cassation au même et semblable état où elle se trouvait avant l'arrêt cassé; qu'elle peut donc prendre devant la cour de Dijon les mêmes conclusions qu'elle aurait été recevable à formuler devant la cour de Besançon, mais qu'elle est aussi passible des mêmes exceptions; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le jugement du tribunal civil de Vesoul du 8 avr. 1878, qui annulait la donation et validait la saisie, a été régulièrement signifié aux dames Sechehaye et Gruyer, qui n'en ont point interjeté appel dans le délai légal, d'où il suit que cette décision est passée, à leur égard, en forme de chose jugée; — Attendu que, pour répondre à cette exception, la dame Gruyer soutient qu'étant intimée au procès, elle est autorisée, par l'art. 443 c. pr. civ., à former appel incident; — Mais attendu que le droit d'appeler incidemment, à l'effet d'obtenir la réformation d'une ou de plusieurs des dispositions du jugement attaqué, ne peut être exercé par l'intimé que contre l'appelant principal, et non contre les autres intimés; que, dans l'espèce, Jean-Charles Sechehaye et la dame de Beccary avaient seuls appelé du jugement de Vesoul; que les consorts Noirot, à Dijon comme à Besançon, ne figurent au procès que comme intimés, et ne concluent sur aucun chef à la réformation du jugement; — Attendu que, pour échapper à la forclusion, la dame Gruyer prétend, en outre, qu'il s'agit au procès d'une matière indivisible et que, dès lors, l'appel interjeté par Jean-Charles Sechehaye et la dame de Beccary, ses codonataires, a dû lui profiter; — Mais attendu que l'indivisibilité alléguée n'est nullement justifiée; qu'en effet, la donation du 13 janv. 1875, annulée par le jugement dont est appel, n'est indivisible, ni au point de vue des droits et des obligations qui en résultent, ni au point de vue des biens qui en font l'objet; qu'il n'y a aucune impossibilité juridique à ce que cette donation subsiste au regard de quelques-uns des donataires, et soit anéantie vis-à-vis des autres; — Attendu, dès lors, que, sans examiner si la dame Gruyer n'avait point acquiescé d'avance au jugement par les conclusions qu'elle avait prises en première instance, il y a lieu de déclarer son appel tardif, et partant non recevable;

En ce qui concerne l'usufruit des immeubles saisis : — Attendu que cet usufruit était réservé par la donation du 13 janv. 1875 au profit de la dame Sechehaye, donatrice; que cet usufruit étant immeuble aux termes de l'art. 526 c. civ., il pouvait, dès lors, être l'objet d'une saisie immobilière; que les consorts Noirot, créanciers de la dame Sechehaye en vertu de titres exécutoires, avaient bien procédé, en comprenant dans leurs poursuites une valeur immobilière qui n'avait pas cessé d'appartenir à leur débiteur; qu'en supposant la saisie nulle au regard de la nue propriété, elle devait incontestablement être maintenue en ce qui concerne l'usufruit; qu'au surplus, il y a chose jugée sur cette question, l'arrêt de Besançon ayant été cassé de ce chef, et le jugement de Vesoul étant devenu irrévocable, vis-à-vis de la dame Sechehaye, qui n'en avait point interjeté appel; — Attendu que, par conclusions prises devant la cour, les consorts Noirot demandent que les appelants, le sieur Sechehaye et la dame de Beccary, soient condamnés solidairement à 10000 fr. de dommages-intérêts, ou tout au moins au payement de la somme de 2000 fr. représentant les revenus des immeubles donnés depuis le 18 déc. 1877, date de la saisie, jusqu'au 15 févr. 1879, date du décès de la dame Sechehaye; — Attendu que cette demande est recevable, aux termes de l'art. 464 c. pr. civ., puisqu'il s'agit d'un préjudice souffert depuis le jugement dont est appel, et résultant de l'exécution d'un des chefs de l'arrêt de Besançon atteints par la cassation; — Attendu que la condamnation au payement de ces 2000 fr. étant fondée sur l'art. 1382 c. civ., il y a lieu de la prononcer solidairement contre le sieur Sechehaye et la dame de Beccary;

Sur les conclusions additionnelles des appelants et de la dame Gruyer, tendant à des dommages-intérêts contre les consorts Noirot : — Attendu que ces conclusions se fondent uniquement sur le préjudice resultant de la saisie; que ce préjudice étant antérieur au jugement dont est appel, c'était devant les premiers juges que la demande en dommages aurait dû être d'abord formulée; que l'étant pour la première fois devant la cour, elle constitue une demande nouvelle non recevable aux termes de l'art. 464 c. pr. civ.; — Par ces motifs, etc.

Du 18 janv. 1882.-C. de Dijon, aud. solenn.-MM. Cantel, 1er pr. Cardot et Ally, av.

bien qu'elle ait été formée collectivement et avant tout partage, la demande de plusieurs cohéritiers à fin d'admission d'une créance héréditaire à la faillite d'un débiteur de la succession; et cette créance étant, au contraire divisée de plein droit entre les héritiers, en vertu de l'art. 1220 c. civ., l'appel, régulièrement interjeté par l'un des cohéritiers, du jugement qui rejette la demande, ne peut profiter aux autres (Paris, 22 juin 1866) (1).

Il en est de même de l'appel formé en temps utile par un des cohéritiers dans une instance où les divers cohéritiers ne plaident pas pour la défense des mêmes intérêts, et où il s'agit, d'ailleurs, de créances qui se divisent pour donner un droit distinct à chacun d'eux (Paris, 22 févr. 1870, aff. d'Argence, D. P. 71. 2. 164).

118. La matière du partage entre cohéritiers étant indivisible, ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 1046, l'appel interjeté dans les délais légaux par l'une des parties relève les autres de la déchéance qu'elles ont encourue (Arrêt du 22 janv. 1868 cité *suprà*, n° 116); et en pareille matière, la nullité de l'appel signifié à l'une des parties est couverte par l'appel valablement formé contre les autres parties (Arrêts des 8 mars 1867, et 23 déc. 1868 cités *suprà*, n° 116) (V. *Rép.* v° *Succession*, n°s 1578 et suiv.).

119. A la différence de l'action en partage proprement dite, l'action en pétition d'hérédité dirigée contre le cohéritier détenteur des biens est divisible activement et passivement, tant à l'égard des héritiers du demandeur qui ne peuvent exercer l'action que chacun pour sa part virile, qu'à l'égard des héritiers du défendeur qui n'en sont eux-mêmes tenus que dans la même proportion. En conséquence, l'appel formé en temps utile par l'un des défendeurs à cette action ne profite pas aux autres (Req. 4 avr. 1870, aff. Saunhac, D. P. 71. 1. 95).

120. L'indivision ne doit pas être confondue avec l'indivisibilité. Ainsi le cantonnement qui confère à plusieurs communes des droits de copropriété indivise sur une partie d'une forêt ne crée entre elles aucune indivisibilité. En conséquence, l'appel formé, dans le but notamment de faire déclarer que l'une des communes admises au cantonnement n'y avait pas droit, ne profite qu'à la commune qui a formé cet appel (Civ. cass. 30 janv. 1856, aff. Commune de Revin, D. P. 56. 1. 339).

121. Dans le cas où, à raison de l'indivisibilité de la matière, l'appel interjeté par l'une des parties profite aux autres parties, ces dernières ne peuvent prétendre à des droits distincts de ceux de la partie qui a appelé en temps utile (Arrêt du 28 janv. 1863 cité *suprà*, n° 116).

122. Quoique, en matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par l'une des parties conserve à l'égard des autres le droit d'appel, tous les cointéressés doivent néanmoins être mis en cause par l'appelant, et l'appel qui n'est pas contradictoire avec tous est irrégulier et nul (Chambéry, 16 juill. 1869) (2).

123. Nous avons exposé (*Rép.* n° 598) qu'en ma-

(1) (Marcotte *C.* Syndic Roché.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel interjeté par Léon Marcotte, par la veuve Béguin, née Marcotte et par Louis Marcotte : — Considérant que le tribunal de commerce a été saisi par les héritiers Marcotte, au cours et à l'occasion de la faillite Roché, d'une demande en admission d'une créance au passif de cette faillite; que le jugement qui est intervenu a donc été rendu en matière de faillite, et qu'il n'était susceptible d'appel que dans le délai de quinzaine à compter du jour où il a été signifié; que cette signification ayant été faite le 29 nov. 1865, l'appel interjeté seulement à la date du 18 décembre suivant, l'a été après l'expiration des délais; — Que si de la part de la demoiselle Henriette Marcotte, domiciliée à Fécamp, l'appel a été formé en temps utile à raison de l'augmentation du délai de distance, cet appel ne pourrait profiter aux autres parties en cause qu'autant que l'objet de la demande serait indivisible; mais que, dans l'espèce, la demande tendait à faire reconnaître l'existence d'une créance contestée dépendant de la succession de l'auteur commun, et les droits des héritiers par leur admission au passif de la faillite de leur débiteur commun; que, bien que cette créance n'eût pas été l'objet d'un partage, sa division ne s'en était pas moins opérée de plein droit entre les successibles aux termes de l'art. 1220 c. civ.; — Que chacun d'eux ne pouvait, par suite, en demander le payement que pour la part et portion dont il était légalement saisi; que l'appel de la demoiselle Marcotte n'a donc pu protéger que ses droits personnels, distincts et séparés de ceux de ses cohéritiers, et relever ceux-ci de la déchéance encourue; — En ce qui touche l'appel de la fille Marcotte et au fond :...; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux appels interjetés par Léon Marcotte, par la veuve Béguin, née Marcotte et par Louis Marcotte, dans lesquels ils sont déclarés non recevables, etc...

Du 22 juin 1866.-C. de Paris, 4e ch.-MM. Tardif, pr.-Sallé, av. gén., c. conf.-Campenon et Freslon, av.

(2) (Cottet *C.* Picholet.) — LA COUR; — Attendu que les intimés opposent à l'appelant deux fins de non-recevoir tirées, l'une, de ce que l'appel n'aurait pas été signifié en autant de copies que d'intimés, l'autre, de ce que Arraguin, Banut, Lacombe et Thomasset, parties au jugement dont est appel, ne figureraient pas en appel; — Attendu que l'exploit d'appel du 10 mai dernier énonce que copie a été laissée à chacun de ceux auxquels est faite l'intimation de l'appel, et que les énonciations des copies représentées sont les mêmes; que, devant ces constatations authentiques, on ne peut s'arrêter aux inductions que les intimés voudraient tirer de ce que la taxe de l'huissier ne correspond pas au nombre des copies; que cette taxe, simple accessoire de l'exploit, ne peut contredire ce qui résulte des énonciations qui en sont la partie essentielle, attendu que l'objet du procès est une cession de biens volontaire, faite par Sesiano à tous ses créanciers par acte du 12 avr. 1865, dans lequel ceux qui étaient présents ont nommé trois syndics

tière de garantie formelle, l'appel relevé par le garant à l'encontre du demandeur originaire profite au garanti, et réciproquement. La jurisprudence est fixée en ce sens (Bourges, 22 janv. 1851, aff. Boistard, D. P. 51. 2. 194; Orléans, 17 juin 1852, aff. Tardiveau, D. P. 54. 5. 28; Civ. cass. 28 nov. 1854, aff. Jeanneau, D. P. 54. 1. 416; Chambéry, 27 avr. 1875, aff. Roux, D. P. 78. 2. 41).

L'arrêt de la cour de cassation du 28 nov. 1854 repousse la distinction que l'on a cherché à établir entre le cas où le garant formel ayant pris le fait et cause du garanti, celui-ci a, de son côté, obtenu sa mise hors de cause, et le cas où le garanti est resté en cause et a été personnellement condamné.

124. L'appel du garant profite au garanti, ainsi que nous l'avons dit (*Rép.* n° 599), alors même qu'il aurait acquiescé, cet acquiescement n'étant censé donné qu'à raison de la garantie prononcée par le jugement (Arrêt précité du 28 nov. 1854; Douai, 29 nov. 1862, aff. Prévost, D. P. 63. 2. 41; Lyon, 10 déc. 1868, aff. Giraudet, D. P. 69. 2. 74; Paris, 27 mai 1877, aff. Mercier, D. P. 78. 2. 211; Trib. de Perpignan, 17 févr. 1879, aff. Dutap, D. P. 82. 1. 351). Et il en est ainsi dans le cas même où l'acquiescement est postérieur à l'appel du garant, si, d'une part, rien ne prouve qu'il ait eu lieu avec connaissance de cet appel, et si, d'un autre côté, les actes d'exécution volontaire d'où résulte cet acquiescement, n'ayant eu pour but que d'éviter l'exécution forcée dont le garanti était menacé, n'impliquaient pas de sa part renonciation à invoquer le bénéfice de l'appel du garant (Arrêt précité du 29 nov. 1862). Il en est de même lorsque le garanti a spontanément exécuté le jugement (Arrêt précité du 27 mai 1877). Mais pour que l'appel du garant profite au garanti, il faut que la demande principale et l'action en garantie se rattachant à une même opération, se trouvent liées d'une manière indivisible et que, par suite l'appel du garant remette en question le principe même de la demande originaire intentée par le demandeur principal contre le garanti (Arrêt précité du 10 déc. 1868; Civ. cass. 19 févr. 1873, aff. Dailly, D. P. 73. 1. 381; Civ. cass. 2 févr. 1875, aff. Hugonneau-Rivaud, D. P. 75. 1. 253; Civ. cass. 11 juin 1877, aff. Hébert, D. P. 77. 1. 394; Req. 7 avr. 1879, aff. Hubert-Quénot, D. P. 80. 1. 226).

125. On a vu au *Rép.* n° 600, qu'en matière de garantie simple, l'appel du garant profite également au garanti. Mais le garanti qui a laissé expirer les délais sans interjeter appel contre le demandeur principal, ne peut être relevé de cette déchéance par l'appel postérieur du garant qu'autant que ce dernier appel porte sur la demande principale elle-même, et ne se borne pas à la question de garantie (Nancy, 26 févr. 1870, aff. Bérenger, D. P. 72. 2. 46).

SECT. 3. — DES PERSONNES CONTRE LESQUELLES ON DOIT APPELER ET AUXQUELLES L'APPEL PEUT ÊTRE OPPOSÉ (*Rép.* n°s 601 à 634).

126. L'appel, ainsi que nous l'avons dit (*Rép.* n° 602), ne peut être dirigé que contre la partie en faveur de laquelle a été rendu le jugement de première instance. En conséquence, lorsque, sur l'action formée contre plusieurs parties à fin de condamnation solidaire au payement d'une somme d'argent, le jugement intervenu condamne un seul des défendeurs à l'exécution totale de l'obligation, par le motif qu'elle n'a été contractée que par lui et que les autres y sont restés étrangers, l'appel de ce jugement n'est utilement formé que contre les parties intéressées à le soutenir et, par suite, il ne peut être déclaré non recevable sous prétexte que l'appelant n'a pas intimé la partie condamnée (Req. 10 juill. 1860, aff. Goutant-Chaillot, D. P. 60. 1. 504). Dans ce cas, le jugement conserve l'autorité de la chose jugée contre cette partie condamnée si, de son côté, elle n'en a pas également appelé, quelle que soit la décision intervenue sur l'appel (Même arrêt).

Mais celui qui, n'ayant pas été partie à un jugement, est néanmoins intimé sur l'appel de ce jugement, ne doit pas être mis hors de cause s'il a conclu au fond (Angers, 14 juin 1866, aff. Marchand, D. P. 66. 2. 143).

127. On a vu (*Rép* n° 607) que l'appelant ne doit pas intimer sur l'appel les parties qui avaient le même intérêt que lui. Il a été jugé, en ce sens, que la partie citée conjointement avec une autre partie contre laquelle elle n'a pas pris des conclusions en première instance ne peut pas l'intimer sur l'appel (Req. 20 janv. 1873, aff. Renard, D. P. 74. 1. 16).

128. La condition d'avoir un intérêt dans la cause, comme nous l'avons dit (*Rép* n° 608), est nécessaire pour l'intimé comme pour l'appelant. Ainsi, lorsque le ministère public, au cours d'une instance civile, abandonne le rôle de partie jointe pour se porter partie principale et contester à l'une des parties une dénomination nobiliaire qu'elle a ajoutée à son nom, cette partie doit, si elle succombe, interjeter appel contre le ministère public, et non contre sa partie adverse qui reste indifférente et étrangère à ce débat (Colmar, 6 mars 1860, aff. Mathieu, D. P. 60. 2. 169).

129. On a vu (*Rép.* n° 611) qu'en ce qui concerne les parties intéressées à l'appel, l'appelant n'a pas seulement la faculté, mais l'obligation de les intimer. Il a été jugé, en conséquence, que l'appel dirigé contre quelques-unes seulement des parties qui ont figuré en première instance est non recevable, lorsque la contestation ne peut être jugée que contradictoirement avec les parties omises (Req. 4 janv. 1853, aff. Bertrand, D. P. 54. 5. 29). De même, l'appel interjeté contre la sentence d'un juge de paix, statuant sur la délimitation et le bornage des parcelles de terrain comprises dans un périmètre déterminé et appartenant à divers propriétaires, de telle sorte que les décisions rendues dépendent nécessairement les unes des autres, n'est recevable qu'autant qu'il est formé contre toutes les parties en cause (Civ. rej. 22 avr. 1872, aff. Drouet, D. P. 72. 1. 442).

130. Conformément à la règle énoncée au *Rép.* n° 624, dans les matières indivisibles, l'appel interjeté en temps utile contre l'une des parties conserve le droit d'appel à l'égard des autres, de même que l'appel interjeté dans le délai légal par l'un des intéressés profite aux coïntéressés (Civ. cass. 14 août 1866, aff. Commune de Saint-Sauveur de Peyre, D. P. 66. 1. 483, Civ. cass. 12 juin 1872, aff. Raynal, D. P. 73. 1. 22; Paris, 24 avr. 1874, aff. Bezinge, D. P. 75. 2. 9, et sur pourvoi, Req. 8 mars 1875, D. P. 75. 1. 489; Nîmes, 7 mai 1879, aff. Rateau, D. P. 79. 2. 133).

Par suite, lorsque, en matière de servitude, l'irrégularité de l'appel à l'égard de l'une des parties, intimée, par exemple, en qualité de fille, alors qu'elle était mariée, a entraîné la cassation de l'arrêt au profit de cette partie, et, dès lors, en faveur de tous les intimés à raison de l'indivisibilité de

chargés de la liquidation et de la distribution de l'actif; que les conclusions portées à jugement en première instance tendaient à faire annuler cette cession de biens, et, subsidiairement, à faire remplacer les syndics; que d'un côté se trouvaient et l'appelant et quelques créanciers, réduits, lors du jugement du 17 février dernier, au nombre de quatre, et de l'autre, le débiteur, les syndics et tous les autres créanciers individuellement; que les quatre créanciers, qui ont fait cause commune avec Cottet jusqu'au jugement du 17 février, y ont acquiescé, et ne figurent devant la cour ni parmi les appelants, ni parmi les intimés; — Attendu que la cause est essentiellement indivisible, car la cession de biens dont les effets embrassent tout l'actif et tout le passif du débiteur commun, ne peut pas subsister pour quelques-uns des créanciers et être annulée pour d'autres; la liquidation ne peut pas être faite en même temps par certains syndics vis-à-vis de quelques créanciers, et par certains autres syndics vis-à-vis d'autres créanciers; que la conséquence nécessaire en est que tous les créanciers doivent faire partie de l'instance où s'agitent ces questions et que l'appel, qui n'est pas contradictoire avec tous, est irrégulier et nul; que si, d'après l'art. 1224 c. civ., l'obligation indivisible ne peut être modifiée vis-à-vis de quelques-uns seulement de ceux qu'elle affecte, il doit en être de même du jugement dont l'objet est indivisible; que la jurisprudence admet dans ce cas, d'un côté, que l'appel régulier pour les uns peut être régularisé pour les autres nonobstant l'expiration des délais ou l'acquiescement; mais, d'un autre côté, qu'il ne subsiste ni pour les uns ni pour les autres, s'il n'embrasse pas tous les intéressés; — Attendu qu'Arraguin, Banut, Lacombe et Thomasset, parties dans les jugements impugnés, ne sont ni présents, ni défaillants en appel; — Attendu qu'on ne peut dire que tous les créanciers de la masse sont représentés par des syndics, car il s'agit de savoir s'il y aura une masse, si Moret, Selvat et Pichollet seront syndics, et si tous les créanciers ont fait individuellement partie de la première instance; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 16 juill. 1869.-C. de Chambéry, 2e ch.-MM. Greyfié, pr.-Arminjon, subst.-de Chevilly et Delcan (du barreau d'Annecy), av.

l'instance, cet appel peut être régularisé devant la cour de renvoi, vis-à-vis de la partie non valablement assignée, quoique le délai en soit alors expiré quant à elle, le droit d'interjeter contre cette partie un nouvel appel étant conservé par celui qui avait été formé en temps utile contre les autres intimés (Arrêt précité du 14 août 1866).

Cette régularisation de l'appel a une grande importance; car il résulte également de l'indivisibilité de l'instance (notamment en matière de servitude) que l'appel irrégulier à l'égard de l'un ou de quelques-uns des intimés est par suite non recevable à l'égard des autres intimés (Civ. cass. 29 avr. 1862, aff. Daud, D. P. 62. 1. 214).

En vertu du même principe, dans le cas d'une action en nullité de testament pour fraude à la loi et à l'ordre public, la nullité de l'appel signifié à l'une des parties est couverte par l'appel valablement formé contre les autres parties (Arrêt précité du 12 juin 1872).

De même, la demande formée par l'un des époux en nullité du mariage et l'intervention dans l'instance du père de l'époux demandeur, se joignant à celui-ci pour conclure aux mêmes fins par les mêmes motifs, soulèvent une question d'état indivisible; en conséquence, l'appel signifié en temps utile à son conjoint par l'époux qui a succombé en première instance a pour effet de conserver ses droits vis-à-vis du père, et de le relever de la déchéance qu'il avait pu encourir à l'égard de celui-ci (Arrêts précités des 24 avr. 1874 et 8 mars 1875).

La nullité de la reconnaissance d'un enfant naturel, demandée conjointement par l'auteur de cette reconnaissance et par des parents de celui-ci, constitue également entre les demandeurs un litige indivisible par son objet; en conséquence, l'appel interjeté en temps utile contre l'un des demandeurs par la mère défenderesse à l'action, lui conserve son droit d'appel à l'encontre des autres parties (Arrêt précité du 7 mai 1879).

En matière de partage, ainsi que nous l'avons fait observer précédemment (*V. suprà*, n° 112), l'indivisibilité s'applique à l'action qui a pour but de faire cesser l'indivision entre les parties, mais non à celle qui a pour objet de déterminer les droits personnels de l'un ou de l'autre des intéressés. Par suite, si quelques-uns des cohéritiers n'ont pas été intimés sur l'appel interjeté en pareille matière, le jugement demeure définitif à leur égard (Pau, 9 févr. 1885, aff. Pouilley, D. P. 85. 2. 252).

131. Nous avons dit (*Rép.* n° 631) que dans les obligations solidaires, l'appel dirigé contre un seul des débiteurs peut être opposé aux autres, quand la demande du créancier a été repoussée par des moyens communs à tous les débiteurs. En conséquence la nullité de l'exploit d'appel signifié à l'un des coobligés solidaires est sans effet, et ne peut lui profiter, lorsque l'appel a été valablement formé contre l'un de ses coobligés qui se trouvait également en cause (Agen, 20 juin 1860, aff. Farges, D. P. 60. 2. 176).

132. Mais cette règle, comme on l'a vu au *Rép.* n° 632, ne doit plus être suivie à l'égard des obligations *in solidum* qui résultent de délits ou de quasi-délits. Ainsi l'appel régulièrement émis contre une seule des deux parties à l'égard desquelles avait été réclamée en première instance une condamnation solidaire pour réparation du préjudice causé par leur quasi-délit n'est pas opposable à l'autre partie; et l'appelant qui a encouru une telle déchéance ne peut pas non plus se prévaloir de l'appel que la partie régulièrement intimée a émis de son côté, mais dans un intérêt différent, contre l'autre partie (Paris, 22 févr. 1870, aff. d'Argence, D. P. 71. 2. 164).

(1) (Peyriga *C.* Syndic de Vincent de Menginon.) — LA COUR; — Attendu qu'aucune disposition de loi ne spécifiant la forme en laquelle doit être interjeté l'appel d'un jugement rendu sur requête, il est naturel, sans doute, que la voie de la requête soit employée devant la juridiction supérieure, comme elle l'a été devant la juridiction inférieure; — Attendu, toutefois, que lorsque le jugement rendu en première instance doit nécessairement s'exécuter contre certaines personnes, par exemple, contre des syndics de faillite, et que ces syndics ont fait signifier ce jugement *à telles fins que de droit*, déclarant ainsi, d'une manière implicite, que tout en acceptant les dispositions qui grèvent la masse dont ils sont les représentants, ils veulent bénéficier de celles qui lui profitent, on ne saurait les admettre à se plaindre de ce que l'appel leur a été signifié par exploit, avec assignation pour y venir contredire, s'il y a lieu, devant la cour; qu'au demeurant, la cour a été ultérieurement et en tant que de besoin saisie par une requête; que cette requête, il est vrai, à la différence de l'exploit d'assignation, est postérieure au délai de quinzaine qui a suivi la signification du jugement; mais que de deux choses l'une, ou cette significaton a eu pour effet légal de donner un contradicteur à Peyriga, qui n'en avait pas en première instance, et, dans ce cas, tout en faisant courir le délai de l'appel, elle a justifié la formation de cet appel par exploit; ou elle n'a pas eu un tel effet, et, dans ce cas, elle n'a fait courir aucun délai, et la requête a été présentée en temps utile; qu'en tout état de cause l'appel est donc recevable; — Au fond (sans intérêt)...

Du 26 janv. 1881.-C. de Pau, 1re ch.-MM. Daguilhon, 1er pr.-Pouget, av. gén.-Forest et G. Lamaignère, av.

CHAP. 4. — De l'acte d'appel et de ses formes (*Rép.* n°s 635 à 779).

SECT. 1re. — NÉCESSITÉ D'UN ACTE SPÉCIAL ET EXPRÈS POUR L'INTRODUCTION DE L'APPEL (*Rép.* n°s 637 à 665).

133. La jurisprudence reconnaît, ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 644, la nécessité d'un acte spécial et exprès pour introduire l'appel. Si pour la validité d'un exploit d'appel la loi n'exige pas l'emploi de termes sacramentels, il est du moins de l'essence d'un acte de cette nature que la partie à laquelle un jugement fait grief en demande spécialement l'infirmation et la mise au néant par des conclusions précises, dirigées contre la décision elle-même et accompagnées d'un ajournement signifié à la partie à l'effet de voir prononcer cette infirmation (Ch. réun. cass. 24 mars 1857, aff. Revert, D. P. 57. 1. 208). Ainsi le créancier qui a interjeté appel d'un jugement portant rejet de la demande par lui formée à fin de mise en faillite de son débiteur n'est pas réputé avoir implicitement frappé d'appel le jugement qui, postérieurement au premier, avait déclaré la faillite à la requête du débiteur lui-même; il en est ainsi alors même qu'il aurait mis en cause le syndic de la faillite; cette mise en cause pouvant bien avoir le caractère d'une protestation contre le jugement déclaratif, mais ne constituant pas un appel tendant à une infirmation (Même arrêt).

134. On a vu que la règle d'après laquelle l'acte d'appel doit en principe être un exploit d'huissier (*Rép.* n° 651) reçoit exception dans le cas où il n'existe pas de contradiction, et où, par suite, la forme de la signification à personne ou à domicile n'est pas praticable (*Rép.* n° 657). En conséquence, l'appel d'un jugement rendu sur requête et sur la seule demande de la partie condamnée doit être relevé par celle-ci au moyen d'une requête présentée à la cour d'appel (Metz, 7 févr. 1866, aff. Billote, D. P. 66. 2. 31; Nancy, 2 mai 1867, aff. de Beaumont, D. P. 67. 2. 83; Pau, 26 janv. 1881 (1). V. conf. Rodière, t. 2, p. 93; Dutruc, v° *Appel*, n° 367; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n° 347). Il en est ainsi spécialement de l'appel du jugement qui, sur la requête des syndics, a fixé le montant de leurs honoraires. V. conf. Bédarride, *Faillites*, n° 230; Bioche, v° *Faillite*, n° 438; Goujet et Merger, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Syndic*, n°s 92 et 93.

Cependant, lorsque le jugement doit nécessairement s'exécuter contre certaines personnes, par exemple contre des syndics de faillite et que ces syndics ont fait signifier cet appel *à telles fins que de droit*, ils ne sont pas recevables à se plaindre de ce que l'appel leur a été signifié par exploit avec assignation pour y venir contredire devant la cour (Arrêt précité du 26 janv. 1881).

SECT. 2. — FORMES DE L'ACTE D'APPEL; ÉNONCIATIONS QU'IL DOIT CONTENIR (*Rép.* n°s 666 à 738).

135. On a vu (*Rép.* n° 671) que l'appelant dont l'acte d'appel a été déclaré nul, peut, lorsqu'il se trouve encore dans les délais, interjeter de nouveau appel par un acte régulier. — Il a été jugé, en ce sens, que l'appel relevé par un tuteur et annulé pour vice de forme ne fait pas obstacle à ce que le tuteur ou le mineur devenu majeur en interjette un nouveau s'il est encore dans les délais (Montpellier, 16 janv. 1867, aff. Gibergue, D. P. 67. 5. 23).

Nous rechercherons ici, comme nous l'avons fait au *Rép.* n° 678, quelles sont parmi les formalités nécessaires à la validité de tout exploit d'ajournement celles qui doivent être observées dans un acte d'appel.

136. — I. Dates des jours, mois et an. — Conformément à ce qui a été dit au *Rép.* n° 679, est nul l'acte d'appel dont la copie ne mentionne pas la date du jour de la signification, si cette copie ne renferme, d'ailleurs, aucune énonciation de nature à équivaloir à la mention de cette date (Req. 4 mai 1858, aff. Audicq, D. P. 58. 1. 286; Paris, 11 août 1877, aff. Ducasse *C.* Aube, *Journal des avoués*, t. 102, p. 39).

137. Toutefois il est généralement admis que la date peut être incomplète ou erronée, sans que la validité de l'appel en soit atteinte, si cette date est suffisamment établie par le rapprochement des énonciations de l'acte (Civ. rej. 29 août 1865, aff. Véron, D. P. 65. 1. 331).

Mais il faut que ces énonciations soient aussi contenues dans l'acte d'appel lui-même, la nullité ne pouvant être effacée par des indications puisées ailleurs : ainsi l'acte d'appel dans la copie duquel se trouve omise la date du jour de sa signification ne cesse pas d'être nul, encore bien que l'avoué de l'intimé, dans sa constitution, ait indiqué le jour de cette signification (Besançon, 15 mai 1866, aff. Roussen, D. P. 66. 2. 96).

138. — II. Noms, profession et domicile de l'appelant. — Ainsi que nous l'avons dit (*Rép.* n° 683), l'acte d'appel doit, comme tout autre exploit, contenir les noms, profession et domicile de l'appelant. Toutefois un acte d'appel n'est pas nul, quoique l'appelant y soit désigné sous un nom autre que celui qui lui appartient, si les diverses énonciations de l'appelant n'ont pu permettre à l'intimé de se méprendre sur l'identité de l'appelant (Nîmes, 16 mai 1881) (1).

Et l'omission dans l'acte d'appel du nom patronymique de l'appelant qui n'y est désigné que par son prénom, peut être suppléée notamment par la mention du jugement attaqué, de l'exploit de signification de ce jugement et de l'objet de la contestation, si cette mention rend toute incertitude impossible (Bordeaux, 2 août 1866) (2). Jugé, d'ailleurs, que l'exploit d'appel dans lequel les appelants sont désignés sous la qualification d'héritiers, sans l'indication de leur nom et de leur domicile, peut être validé lorsqu'il est suppléé à cette omission par des indications équipollentes et, par exemple, lorsqu'en première instance les appelants ont agi sous la même qualification et que la partie adverse se l'est appropriée dans tous ses actes de procédure et dans la signification du jugement frappé d'appel (Civ. rej. 25 juill. 1860, aff. Martinal, D. P. 60. 1. 330).

139. L'exploit d'appel doit, à peine de nullité, contenir l'indication claire et précise du domicile réel et actuel de l'appelant (Req. 6 janv. 1847, aff. de Vannoy, D. P. 47. 4. 243; Agen, 25 mars 1852, aff. Sabathié, D. P. 52. 2. 206; Poitiers, 25 juin 1856, aff. de Marionnay, D. P. 58. 2. 172; Paris, 22 févr. 1870, aff. d'Argence, D. P. 71. 2. 165; Limoges, 20 août 1872, aff. Lamy, D. P. 73. 2. 118, et sur pourvoi, Req. 12 nov. 1873, D. P. 74. 1. 296).

La nullité doit être prononcée alors surtout qu'aucune preuve soit de ce domicile, soit de l'existence même de l'appelant, n'est produite devant la cour (Arrêts précités des 20 août 1872 et 12 nov. 1873).

La désignation de l'appelant comme demeurant à Paris, sans indication de la rue et du numéro, équivaut à l'absence d'une déclaration de domicile (Arrêt précité du 22 févr. 1870. V. en sens contraire : Bourges, 18 nov. 1865, aff. Aubertot, D. P. 66. 2. 92) (V. *Rép.* v° *Exploit*, n° 117).

140. Mais le domicile de l'appelant est suffisamment indiqué par les mentions de l'acte d'appel qui se réfèrent à la signification du jugement frappé d'appel, alors que cette signification a été faite au domicile de l'appelant. Cette solution, adoptée au *Rép.* n° 690, a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation (Civ. cass. 12 mai 1869, aff. Chabanne, D. P. 69. 1. 270).

Il a été jugé, dans le même sens, que l'acte d'appel dans lequel a été omise l'indication de la profession et du domicile de l'appelant n'est pas nul, lorsque cette indication se trouve contenue dans le jugement auquel il se réfère (Caen, 16 mars 1864) (3).

Il a même été décidé qu'un acte d'appel n'est pas nul parce qu'il ne contient pas l'indication du domicile de l'appelant, si ce domicile n'a pas changé et si l'intimé a pu le connaître (Orléans, 6 août 1849, aff. Chrétien, D. P. 51. 2. 26).

Il en est ainsi alors surtout que l'intimé a entre les mains plusieurs pièces de la procédure dans lesquelles le domicile de l'appelant est indiqué (Montpellier, 19 mai 1846, aff. Calvel, D. P. 46. 4. 278).

Il a été jugé toutefois que la nullité résultant du défaut ou de l'insuffisance de mention du domicile ne peut être réparée ni au moyen de l'élection du domicile faite dans le même exploit, ni au moyen des reprises d'instance, signifiées par acte d'avoué à avoué (Arrêt précité du 22 févr. 1870).

141. Si l'omission, dans l'acte d'appel, d'une indication suffisante du domicile de l'appelant entraîne nullité, il n'en n'est pas de même du domicile d'une personne qui, bien qu'intéressée au procès, n'est cependant ni celle qui interjette appel ni celle contre laquelle l'appel est interjeté (Lyon, 24 juin 1875, aff. Jullien, D. P. 77. 2. 49).

(1) (Teissier *C.* Béchard et Coirard.) — La cour; — Sur la nullité dont est argué l'exploit d'appel du 12 octobre, comme désignant les appelants par un nom qui n'est pas le leur, dans la copie signifiée aux intimés : — Attendu que si, dans cette copie, le nom donné aux appelants paraît être celui de *Regnier* plutôt que celui de *Teissier*, cette irrégularité s'explique par la configuration des lettres du nom de Teissier, semblables, dans l'original de l'exploit, à celles du nom de Régnier, à tel point qu'au premier aspect cet original semble porter un nom qui peut être aussi bien celui de Teissier que celui de Regnier, et que c'est seulement à un examen attentif que cette ambiguité disparaît; — Mais attendu que, quelle que puisse être cette ambiguité, soit sur l'original, soit sur la copie, des diverses énonciations qui se trouvent dans ces actes, il résulte invinciblement que les intimés n'ont pas pu se méprendre sur l'identité des appelants et sur l'inexactitude du copiste qui avait plus ou moins défiguré leur nom; qu'en effet les appelants sont désignés comme enfants de Catherne Jouve, qu'ils le sont aussi sous leurs vrais prénoms et avec leurs vraies professions, et enfin que l'appel est relevé, porte l'exploit, contre le jugement rendu entre parties le...; — Que ces diverses énonciations sont autant d'équipollents qui suppléent à l'irrégularité commise dans l'énonciation du nom des appelants, et rétablissent indirectement ce nom sur l'exploit tel qu'il devait y figurer, d'après les prescriptions de la loi; — Sur les fins de non-recevoir proposées contre l'appel au fond : — Attendu que, fallût-il admettre qu'en ordonnant le partage de la succession de Catherine Jouve, par jugement confirmé sur appel, le tribunal a implicitement ordonné le partage des successions de ses père et mère et de toutes autres dont la sienne se composait, il ne s'ensuivrait pas que les hoirs Teissier fussent irrecevables à exercer le retrait successoral à l'encontre de leurs adversaires, représentant Romain Teissier; qu'en effet, ils n'auraient pu être rendus tels que par un partage consommé par une prise de possession de lots, et non par un partage en cours d'exécution; que le jugement qui a ordonné ce partage et le commencement d'exécution qu'il a reçu par la prestation du serment de l'expert, hors de la présence des hoirs Teissier, ne fait point nécessairement supposer que ceux-ci ont voulu renoncer au privilège que leur confère l'art. 841 précité, et que ce privilège s'est trouvé ainsi toujours sauvegardé; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont décidé le contraire; — Par ces motifs, rejette les moyens de nullité proposés contre l'appel; rejette aussi les fins de non-recevoir proposées contre cet appel au fond, etc.

Du 16 mai 1881.-C. de Nîmes, 1re ch.-MM. Liquier, pr.-Mestre, 1er av. gén.-Balmelle et Paradan, av.

(2) (Seyllier *C.* Degorce-Dugenest.) — La cour; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que si, dans la copie de l'acte d'appel signifié à Degorce-Dugenest, l'appelant Ludovic Seyllier est désigné par son prénom seulement, et que son nom patronymique y est omis, l'acte en lui-même contient des énonciations telles, à cet égard, que l'intimé n'a pu se tromper sur l'identité de la personne de l'appelant; qu'en effet, non seulement le jugement frappé d'appel y est indiqué, mais qu'il y est fait, en outre, mention de l'acte de signification et de l'objet de la contestation dans des termes qui rendent toute erreur ou même toute incertitude impossible; que les prescriptions de l'art. 61 c. pr. civ. ont donc été remplies par équipollence; que, partant, la nullité de cet acte proposée par Dugenest manque de base; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, confirme, etc.

Du 2 août 1866.-C. de Bordeaux, 2e ch.-MM. Gellibert, pr.-Moulinier et de Carbonnier-Marzac, av.

(3) (Vauquelin *C.* Mouget et Sanson.) — La cour; — Considérant que le premier moyen de nullité invoqué contre l'exploit d'appel du 30 nov. 1863 est basé sur ce que la profession et le domicile des appelants n'y seraient pas indiqués; mais que cet exploit se réfère au jugement du 10 du même mois (du tribunal de Caen) dans lequel se trouvent ces indications; qu'ainsi ce moyen doit être rejeté; etc.

Du 16 mars 1864.-C. de Caen, 1re ch.-MM. Mabiré, pr.-Ed. Olivier, av. gén.-Bertauld et Villey, av.

142. — III. Constitution de l'avoué. — L'acte d'appel, ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 694) doit, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué, et il en est ainsi même en matière commerciale (Boitard, *Leçons de procédure*, t. 2, n° 695). Toutefois, il a été jugé que la nullité de l'acte d'appel qui ne contient aucune constitution d'avoué peut être réparée par un acte postérieur, et peut être couverte par l'intimé qui prend des conclusions au fond et obtient par défaut un arrêt infirmatif (Aix, 27 juill. 1870, aff. Béchard, D. P. 72. 5. 224).

143. L'acte d'appel ne serait pas valable, comme nous l'avons dit (*Rép.* n° 695), s'il contenait constitution d'une personne n'ayant pas la qualité d'avoué (V. dans le même sens : Nîmes, 7 janv. 1870) (1).

144. Sur la question de savoir si l'acte serait également nul dans le cas où l'avoué constitué serait décédé ou démissionnaire au moment de la notification de l'appel, V. *Exploit*; — *Rép.* eod. v°, nos 635 et suiv.

145. La doctrine et la jurisprudence se sont divisées sur la question de savoir si l'élection de domicile chez un avoué contenue dans l'acte d'appel peut tenir lieu de la constitution d'avoué exigée par la loi. V. aussi sur cette question controversée *Rép.* v° *Exploit*, nos 624 et suiv.

146. — IV. Noms et demeure de l'intimé. — On a rappelé au *Rép.* n° 702 les dispositions de l'art. 61 c. pr. civ. aux termes duquel tout exploit doit contenir les noms et demeure du défendeur. V. sur cette question *Rép.* v° *Exploit*, nos 170 et suiv.

147. — V. Indication de la décision attaquée. — Nous avons dit (*Rép.* n° 706) que l'acte d'appel doit mentionner la décision attaquée d'une manière claire et non équivoque. Mais cette mention n'étant pas soumise à un mode de désignation déterminé, il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que les énonciations de l'exploit soient assez précises pour que l'intimé n'éprouve aucune incertitude sur ce qui fait l'objet de l'appel (Poitiers, 15 déc. 1884) (2).

148. Ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 708) la fausse date attribuée dans l'exploit d'appel au jugement attaqué ne vicie pas cet acte, si d'ailleurs l'intimé n'a pu se méprendre sur l'identité dudit jugement (V. conf. Limoges, 10 nov. 1845, aff. Beix, D. P. 46. 4. 279; Limoges, 29 nov. 1845, aff. Lasturée, *ibid.*; Besançon, 23 févr. 1854, aff. Millot, D. P. 55. 2. 27; Civ. rej. 4 août 1856, aff. Commune de Remoulins, D. P. 56. 1. 334; Req. 10 avr. 1861, aff. Roux, D. P. 61. 1. 315; Alger, 8 juin 1863, aff. Brunet, D. P. 64. 5. 14; Colmar, 8 déc. 1868 (3); Limoges, 6 janv. 1869) (4).

149. On peut appeler par un même acte, comme on l'a exposé au *Rép.* n° 715, de deux jugements rendus entre les mêmes parties dans deux instances différentes (Poitiers, 18 avr. 1850, aff. de Saint-Généroux, D. P. 50. 2. 117; Caen, 28 juin 1854, aff. Legabilleux, D. P. 55. 5. 21; Liège, 16 nov. 1878, *Pasicrisie belge*, 1878. 2. 25. — V. toutefois, en sens contraire, Dutruc, *Supplément aux lois de la procédure*, v° *Appel*, n° 364), sauf à la cour à prononcer la disjonction des instances, s'il n'y a pas connexité entre les affaires jugées par les deux jugements frappés d'appel (Mêmes arrêts). — Mais on ne peut interjeter appel, par un seul exploit, de deux jugements distincts rendus entre les mêmes demandeurs et des défendeurs différents (Colmar, 10 juill. 1843, aff. Kilitz, et 19 juin 1843, aff. Vischer, D. P. 45. 2. 9).

150. — VI. Objet de la demande, indication des moyens, libellé. — D'après une jurisprudence et une doctrine constantes qui ont été rapportées au *Rép.* n° 720, il n'est pas nécessaire à peine de nullité que l'acte d'appel contienne soit l'indication de l'objet de la demande, soit l'exposé des moyens ou griefs de l'appelant (V. conf. Boitard et Colmet-Daâge, t. 2, n° 695; Chauveau sur Carré, quest. 398; Mourlon, *Répétitions écrites sur le code de procédure civile*, p. 343; Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Appel*, n° 447; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, n° 346; Dutruc, *Formulaire annoté des huissiers*, t. 1, p. 378, note 12, n° 1; Orléans, 20 déc. 1848, aff. Duval-Vaucluze, et 17 juin 1852, aff. Tardiveau, D. P. 54. 5. 28). — A plus forte raison doit-on considérer comme régulier l'acte

(1) (Jauriat *C.* Canzeby.) — La cour; — Attendu que la constitution d'un avoué est une des formalités substantielles exigées par la loi pour la validité de l'acte d'appel; — Attendu que déclarer constituer pour avoué une personne qui ne postule pas et qui n'a même jamais postulé, en cette qualité, près la cour devant laquelle l'appel est porté, c'est tout comme s'il n'y avait en réalité pas eu de constitution d'avoué, puisque celle ainsi indiquée ou faite n'est ni régulière, ni légale, ni même possible; — Attendu que c'est précisément ce qui s'est produit dans l'appel relevé par les sieurs Jauriat fils et comp.; qu'en effet, ces derniers ont déclaré y constituer pour leur avoué Me Gal; qu'il n'existe aucun avoué de ce nom parmi ceux exerçant près la cour de céans; que, par suite, l'appel dont il s'agit est radicalement nul pour défaut de constitution d'avoué;...

Du 7 janv. 1870.-C. de Nîmes, 3e ch.-MM. Teissonnière, pr.-Serre, av. gén.

(2) (De la Boissière, liquidateur de la Société du Pavillon *C.* Touzineau.) — La cour; — Sur la fin de non-recevoir d'appel : — Attendu que si, pour être valable, l'acte d'appel doit contenir l'indication de la décision attaquée, cette mention n'étant pas soumise à un mode de désignation déterminé, il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que les énonciations de l'exploit soient assez précises pour que l'intimé n'éprouve aucune incertitude sur ce qui fait l'objet de l'appel; — Attendu qu'il appartient au juge de rechercher si, contrairement aux affirmations intéressées de l'intimé, qui invoque la nullité de l'exploit, le libellé de l'acte d'appel contient des énonciations suffisamment précises pour qu'il ne soit pas possible de commettre une erreur dans leur interprétation; — Attendu qu'il résulte de l'exploit signifié, le 24 mai dernier, au sieur Touzineau, que le sieur de la Boissière, visant successivement le jugement par défaut du 15 janv. 1884, et le jugement de débouté d'opposition rendu le 24 avril suivant, a déclaré qu'il entendait interjeter appel pour les torts et griefs que lui causaient lesdits jugements, déclarant, en outre, qu'il reprendrait devant la cour les conclusions qu'il avait prises en première instance; — Attendu que, si de la Boissière paraît avoir plus spécialement désigné dans l'un des paragraphes de son exploit d'appel le jugement par défaut qui a été anéanti par le fait de l'opposition, les termes employés dans le libellé du surplus de l'acte d'appel ne laissent subsister aucun doute sur sa volonté, d'ailleurs formellement exprimée, de soumettre à la juridiction supérieure le jugement ayant statué sur la contestation, car c'est cette décision seule qui lui cause torts et griefs, et au sujet de laquelle il avait formulé des conclusions qu'il déclarait vouloir reprendre devant la cour; qu'on ne saurait prétendre que l'expression de cette volonté doit être exclusivement recherchée dans le dispositif de l'exploit d'appel, car cet acte, qui n'est que la déclaration de l'exercice d'un droit, ne comprenant aucune demande, ne comporte pas de dispositif; — Par ces motifs, etc.

Du 15 déc. 1884.-C. de Poitiers, 1re ch.-MM. le cons. Moreau, pr.-Chauvin, av. gén.-Dufour d'Astafort, av.

(3) (Syndic Hodel *C.* Klein.) — La cour; — Sur le moyen de nullité tiré contre l'appel du syndic de ce que le jugement attaqué y serait indiqué sous la fausse date du 9 juillet au lieu de l'être sous celle du 29 : — Considérant qu'il n'existait entre les parties qu'un seul litige qui n'a donné lieu qu'à un seul jugement, aujourd'hui déféré à la cour; que l'inexactitude de date signalée n'a donc pu être pour Klein une cause d'erreur ou d'incertitude; — Rejette le moyen de nullité; ...

Du 8 déc. 1868.-C. de Colmar, 1re ch.-MM. Hennau, pr.-de Laugardière, 1er av. gén.-Sée et Simottel, av.

(4) (Tharaud *C.* Darthout.) — La cour; — Sur le moyen de nullité présenté contre l'appel de Tharaud : — Attendu que dans l'acte d'appel signifié le 4 sept. 1868 à Darthout, par le ministère de Mayéras, Tharaud a déclaré interjeter appel des jugements rendus contradictoirement entre lui et Darthout par le tribunal de Limoges, les 6 juill. 1867 et 2 mars 1868; — Attendu que, par suite de la contestation qui divise Darthout et Tharaud, ledit tribunal a rendu 1° un jugement interlocutoire sous la date du 6 juill. 1867 et 2° un jugement définitif sous la date du 6 juin 1868; que ce sont les deux seuls jugements rendus entre les parties; — Attendu que si la date donnée du 2 mars est une date erronée, il faut rechercher si cette erreur a pu être préjudiciable à Darthout et lui laisser ignorer que c'était le jugement définitif du 6 juin qui était frappé d'appel; — Attendu qu'il n'avait été rendu d'autres jugements entre les parties que ceux des 6 juill. 1867 et 6 juin 1868; que la relation intime qui existe entre ces deux jugements jointe aux énonciations contenues dans l'acte d'appel ne permettait pas à Darthout de se tromper, et qu'il pouvait parfaitement comprendre que c'était du jugement du 6 juin 1868 qu'il était interjeté appel; — Par ces motifs, déclare valable et régulière l'acte d'appel signifié le 4 sept. 1868 à Darthout, à la requête de Tharaud, etc.

Du 6 janv. 1869.-C. de Limoges, 1re ch.-MM. le cons. David, pr.-Villetard de Laguérie 1er av. gén.-Bardinet et Minard, av.